

LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

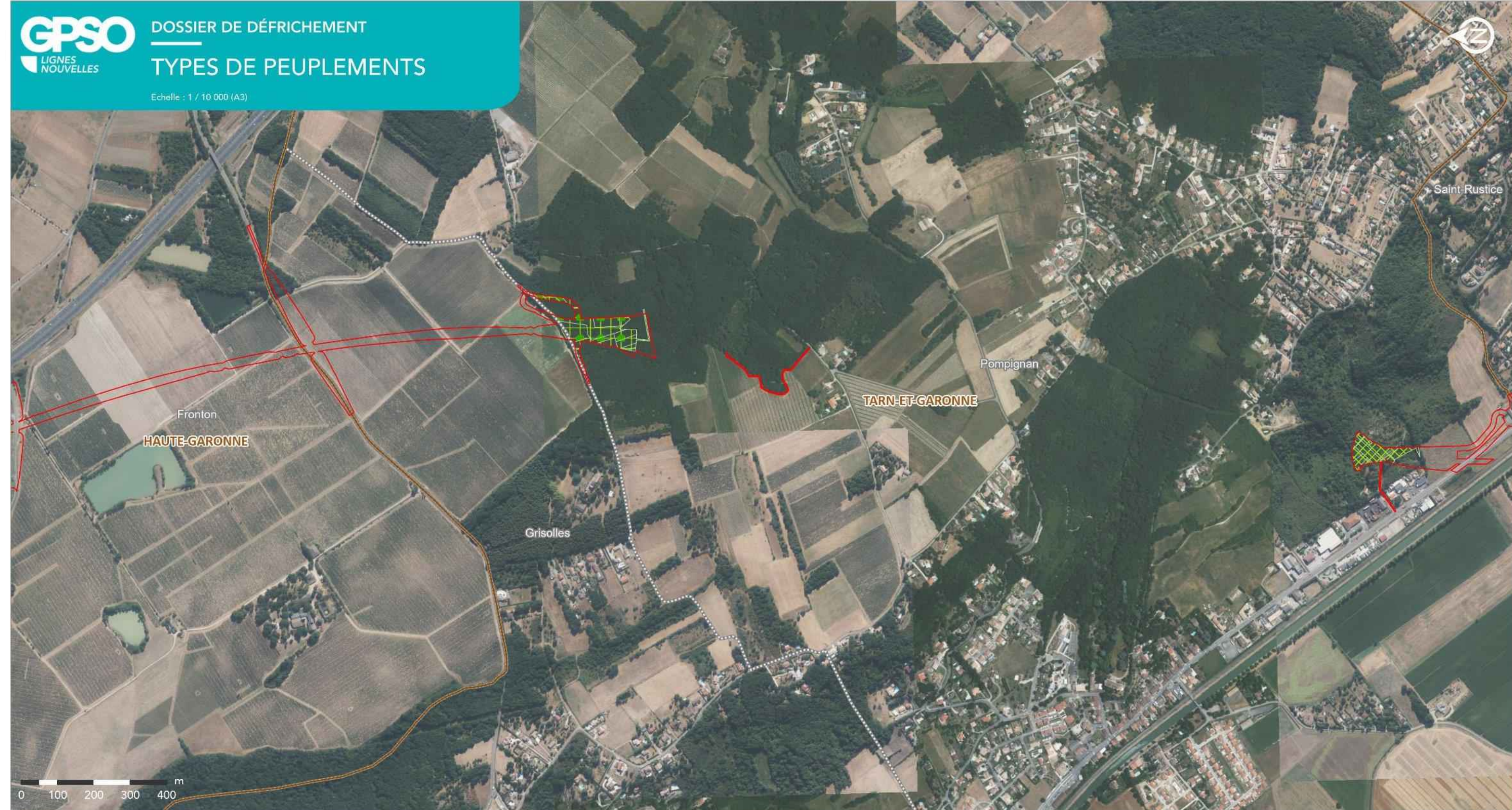
Planche 65 sur 68

GPSO SNCF Réseau Actierra Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025

- Limite départementale
- Limite communale
- Emprise résiduelle

- Types de peuplement**
- Taillis avec réserves dont taillis exploitable
- Types de peuplement**
- Futaie résineuse
 - Taillis simple exploitable





LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Planche 66 sur 68

GPSO SNCF Réseau Actierra Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025

- | | |
|-----------------------|--|
| Limite départementale | Types de peuplement |
| Limite communale | Taillis simple |
| Emprise résiduelle | Taillis avec réserves dont taillis exploitable |





LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

- | | |
|---|--|
|  Limite départementale | Types de peuplement |
|  Limite communale |  Taillis simple |
|  Emprise résiduelle | |



Planche 67 sur 68



LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Planche 68 sur 68

GPSO SNCF Actierra Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025

- Limite départementale
- Limite communale
- Emprise résiduelle

- Types de peuplement**
- Taillis simple
 - Taillis simple exploitable
 - Taillis avec réserves dont taillis non exploitable



Les cartes suivantes présentent les types de peuplements sur les quatre sites de compensation : le site d'Ayguemorte-les-Graves, le site de Cabanac-et-Villagrains, le site de Cours-les-Bains et le site de Grignols.



LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Site de Ayguemorte-les-Graves

Planche 1 sur 4

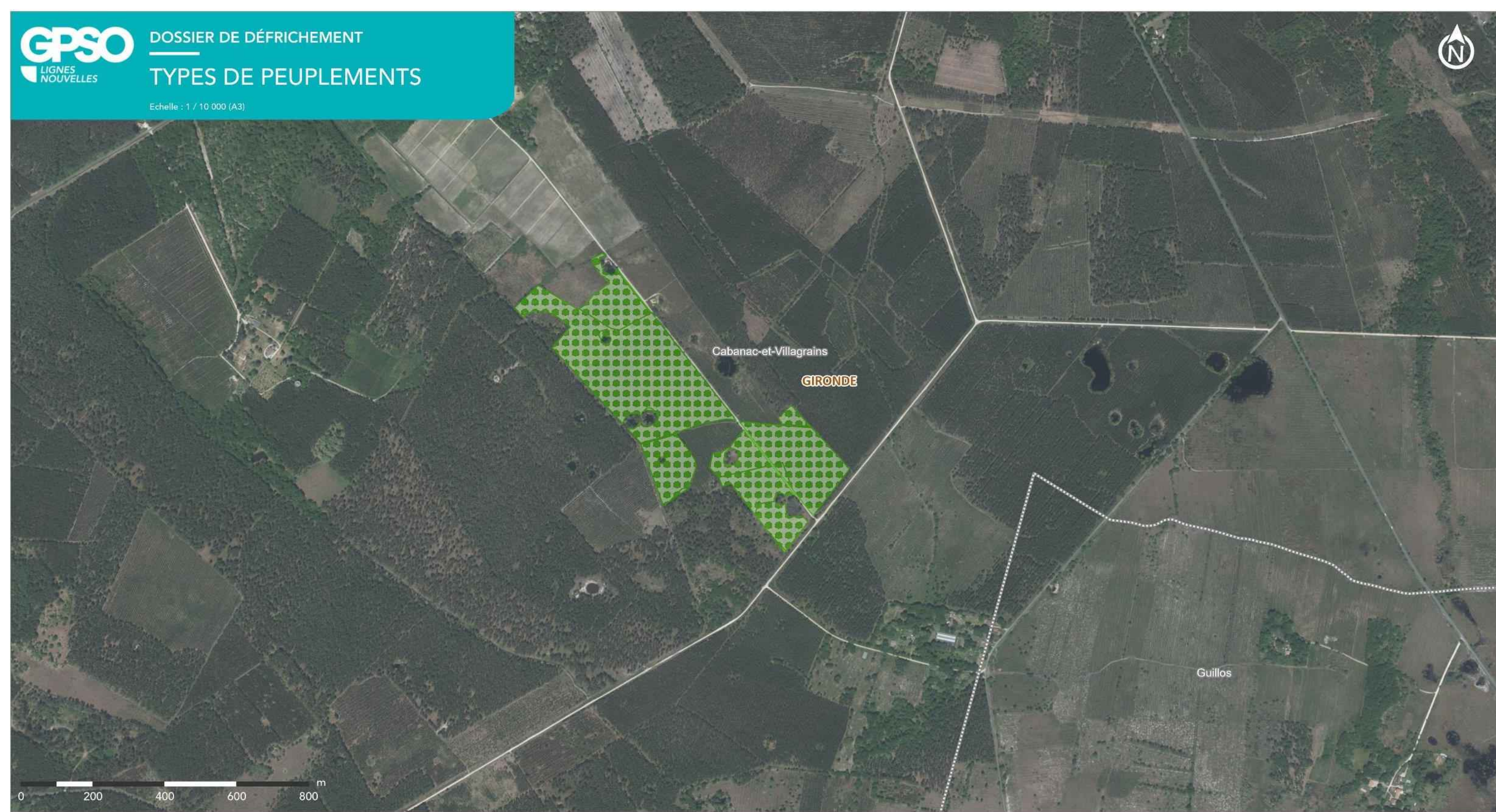
Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025



- Limite départementale
- Limite communale
- Emprise résiduelle

Type de peuplement
 Boisements artificiels (plantations, arbres alignés, Robiniers)







LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Site de Cabanac-et-Villagrains

Planche 2 sur 4




 Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
 Réalisation : ACTIERRA, 2025

-  Limite départementale
-  Limite communale

- Type de peuplement**
-  Boisements artificiels (plantations, arbres alignés, Robiniers)







LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

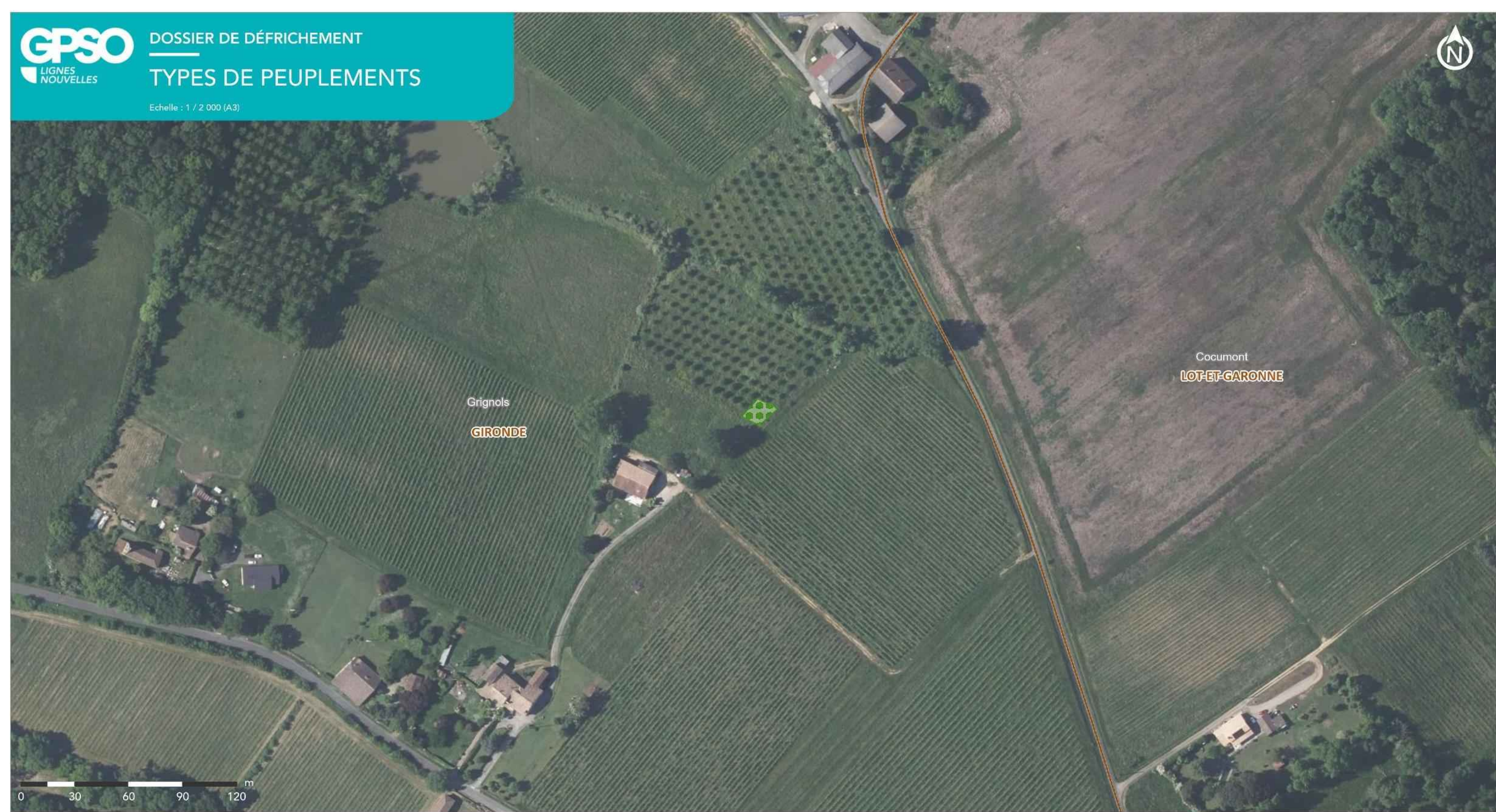
Site de Cours-les-Bains

Planche 3 sur 4

-  Limite départementale
-  Limite communale

- Type de peuplement**
-  Boisements artificiels (plantations, arbres alignés, Robiniers)





LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Site de Grignols
Planche 4 sur 4

Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025



- Limite départementale
- Limite communale

- Type de peuplement**
- Boissements artificiels (plantations, arbres alignés, Robiniers)



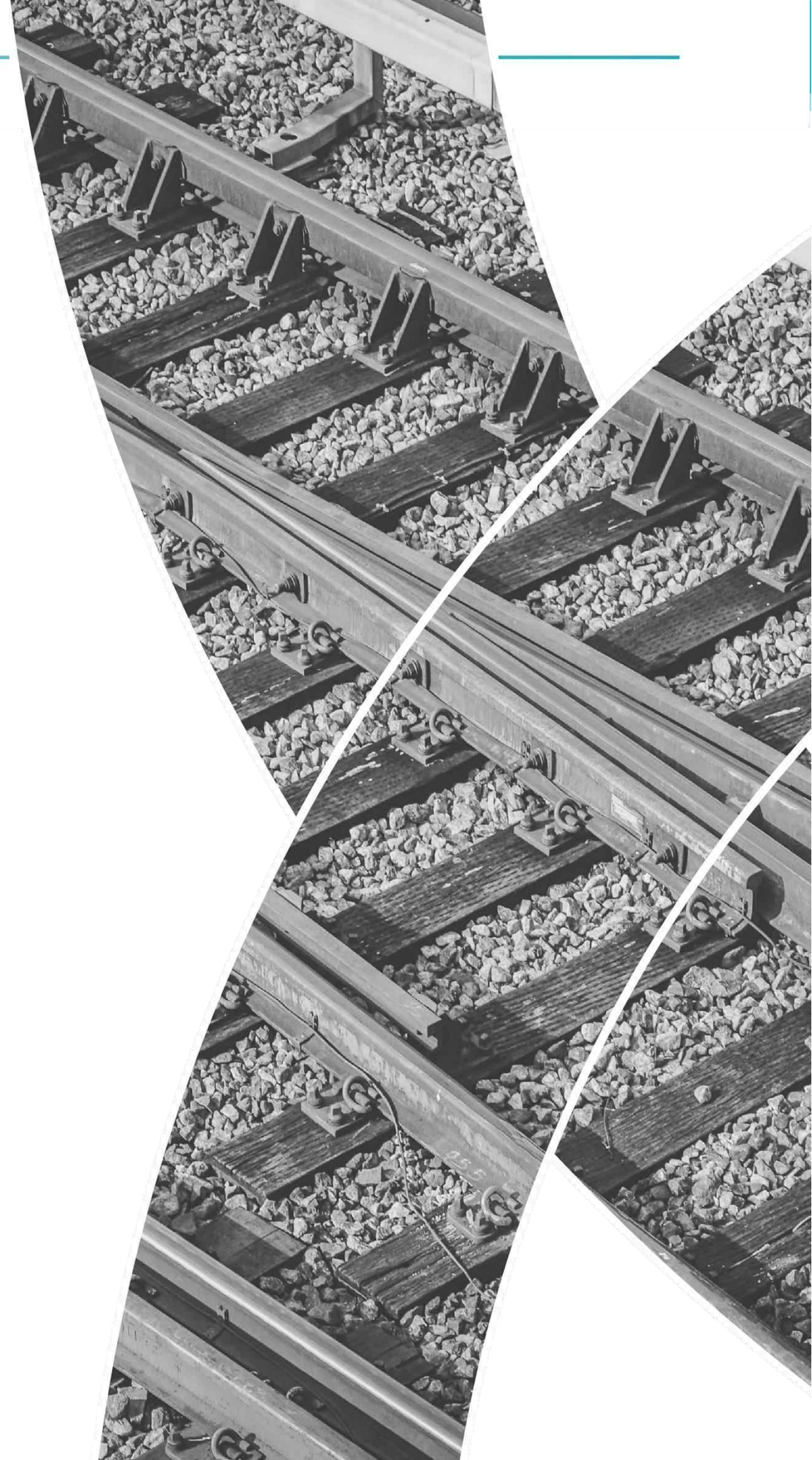


5. Destination des terrains après défrichage et présentation des mesures proposées

Les investigations préalables propres à la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, objet du présent dossier d'autorisation environnementale, constituent une tranche de travaux préalable avant les travaux définitifs, programmés dans plusieurs années. Des modalités de gestion seront mises en œuvre pendant la période comprise entre les investigations préalables et les travaux définitifs sur les parcelles défrichées.

Conformément à l'article L341-6 du Code forestier, les défrichements sont soumis à compensation, définie par les services de l'État sur la base du dossier de demande d'autorisation de défrichage présenté et de leur analyse du contexte forestier local.

Ce chapitre présente ces éléments, à savoir la destination des terrains après défrichage, la démarche d'évitement et de réduction mise en œuvre ainsi que les modalités de compensation possibles.



5.1. Destination des terrains après défrichement

À l'issue des investigations préalables, les terrains défrichés deviendront des milieux naturels ouverts. Ces milieux seront maintenus en l'état, via un entretien régulier empêchant toute régénération naturelle du boisement, jusqu'au démarrage des travaux définitifs dans quelques années. Les défrichements réalisés dans le cadre des investigations préalables constituent donc une part des défrichements définitifs nécessaires pour les travaux de la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse.

Concernant les sondages géotechniques situés en dehors de secteurs défrichés pour la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive, la remise en état inclut le rebouchage de l'orifice et l'effacement des ornières.

5.2. Démarche d'évitement et de réduction mise en œuvre

Afin de limiter les effets des investigations préalables sur l'environnement, plusieurs mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre.

Sensibilisation des intervenants

Préalablement au démarrage des investigations préalables, les intervenants seront sensibilisés sur les enjeux environnementaux présents dans leur périmètre d'investigation. Les bonnes pratiques de chantier, les conditions d'accès au site ainsi que les zones à éviter seront notamment rappelées.

Évitement des cours d'eau et alignements d'arbres

Aucun diagnostic archéologique ne sera mené au niveau des cours d'eau et de leurs berges, ni au niveau des alignements d'arbres. Dès lors, ces zones ne feront pas l'objet de défrichements.

Les bandes tampon suivantes ont été définies :

- Au niveau des ripisylves des cours d'eau. Deux zones d'évitement ont été définies en fonction de la taille du cours d'eau :
 - Pour les cours d'eau majeurs, la zone évitée correspond à une bande tampon de 25 m de part et d'autre des emprises du cours d'eau lui-même ;
 - Pour les petits cours d'eau, la zone évitée correspond à une bande tampon de 10 m de part et d'autre du cours d'eau. Une analyse au cas par cas a été réalisée et, dans les situations où cette bande tampon était insuffisante, elle a été portée à 25 m de part et d'autre du cours d'eau ;
- Au niveau des alignements d'arbres. La zone évitée correspond à une bande tampon de 3 m de part et d'autre de l'alignement d'arbres.

Protection de la ressource en eau durant les investigations préalables

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé durant les investigations préalables. De plus, aucun rejet ne sera autorisé (eaux de fond de fouille etc.) dans les eaux superficielles (cours d'eau, étangs, mares etc.).

Implantation des accès

Les accès aux points de sondages ou aux zones de diagnostics archéologiques réutilisent dès que possible les chemins agricoles et forestiers existants afin de limiter l'emprise sur les milieux forestiers.

Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera réalisé par un bureau d'études spécialisé. Des visites régulières seront réalisées pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures préconisées. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu détaillant, pour les différentes thématiques environnementales (sol, eau etc.) les éventuels dysfonctionnements constatés et les mesures correctives à appliquer.

5.3. Modalités de compensation

5.3.1. Mesures de compensation prévues par le Code forestier

L'article L341-6 du Code forestier pose le principe selon lequel toute autorisation de défrichement est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Il définit également ces dernières.

📖 Article L341-6 du Code forestier

« Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L3331-1, L332-1, L333-1, L341-2 ou L414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L212-1 à L212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- 2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 3° L'exécution des mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;
- 4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée en 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L156-4 du présent code dans la limite d'un plafond annuel. »

Ainsi, dans le cadre des investigations préalables de la ligne Bordeaux – Toulouse, les modes de compensation suivants sont possibles :

- L'exécution sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur, compris entre 1 et 5 et fixé par l'autorité administrative, ou d'autres travaux d'améliorations sylvicoles d'un montant équivalent. Le coefficient de compensation est déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement. A noter, la compensation forestière se fera dans la mesure du possible au plus proche du secteur où le défrichement a été réalisé ; idéalement dans le département impacté ;
- L'exécution de travaux de génie civil ou biologique pour préserver les fonctions assurées par la forêt (lutte contre l'érosion, maintien des terres, équilibre biologique, etc...) ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches ;
- Le versement d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

SNCF Réseau privilégiera ce mode de compensation, sans toutefois écarter les autres modalités existantes listées précédemment.

5.3.2. Mesures de compensation appliquées dans le cadre des investigations préalables à la ligne Bordeaux – Toulouse

SNCF Réseau a engagé des échanges avec les services de l'Etat compétents au sujet du défrichement et des mesures compensatoires qu'il implique. Compte tenu des surfaces importantes défrichées, sur des typologies de boisements variées, les modalités de compensation mises en œuvre résulteront certainement d'une combinaison des quatre modes de compensation décrits précédemment.

Afin d'anticiper les besoins compensatoires, SNCF Réseau a d'ores et déjà commencé à constituer une réserve foncière dédiée aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation du GPSO. Elle pourra être mobilisée pour la compensation forestière si des parcelles répondent aux besoins compensatoires définis par l'autorité administrative.

Il est important de rappeler que ces investigations préalables constituent les premières opérations « impactantes » sur le territoire et nécessitent, à ce titre, des compensations. Toutefois, ces investigations étant réalisées au droit du projet et en amont des travaux de réalisation de la ligne, les compensations associées constituent en réalité une partie de la réponse au besoin compensatoire total de la phase 1 du GPSO. Elles seront mises en œuvre en anticipation de la réalisation de la ligne.

Dans ce cadre, une convention a été signée entre le préfet (ex) région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Réseau relative à la mise en œuvre par anticipation de (re)boisements compensateurs liés aux défrichements nécessaires à la réalisation de la phase 1 GPSO dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (en annexe) en 2016. Elle fixe les principes et les modalités de mise en œuvre anticipée de (re)boisements compensateurs liés aux défrichements nécessaires à la réalisation la phase 1 du GPSO en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, et elle définit les engagements de l'Etat pour la prise en compte de ces anticipations.

Le (re)boisement compensateur anticipé consiste pour SNCF Réseau à la mise en œuvre des (re)boisements qui pourront être prescrits par l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement liée au GPSO, au plus proche du secteur où le défrichement a été réalisé. Il s'agit d'apporter une première réponse à l'enjeu que constituera la compensation des 2800 ha d'emprise estimée à défricher. Ainsi, dans le cadre du programme d'anticipation foncière mis en place en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, il est envisagé de mettre en œuvre un (re)boisement compensateur sur une surface d'environ 460 ha.

L'Etat s'étant engagé par la présente convention à accepter les (re)boisements retenus, lorsque SNCF Réseau les proposera au moment des demandes d'autorisations de défrichement, objet du présent dossier.

Dans les tableaux suivants sont retranscrits les chantiers de (re)boisements menés dans le cadre de deux marchés allotis en superficie (360 ha pour le cabinet Béchon et 100 ha pour Alliances Forêt Bois).

Figure 12 : Tableau des (re)boisements assurés par le cabinet Béchon

DEPARTEMENT	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	PEUPELEMENT INITIAL	ESSENCES PLANTÉES	Quantité de plants	Date de plantation	Superficies réceptionnées
Gironde	BIGANOS	BO45p	Pin maritime sinistré tempête de 1999	Pin Maritime	5256	5/5/2018	4,38
Gironde	LERM ET MUSSET	E248p, 248, 249, 250, 251, 252	Ancienne terres agricoles (11ha car suppression de la surface de la ligne électrique, à définir précisément)	Pin Maritime	12420	15/6/2018	10,72
Gironde	LARUSCADE	YN34, YN19	Friche	Pin maritime	5500	11/3/2019	4,3775
Gironde	LARUSCADE	YM36, YO37	Friche	Pin maritime	5125	14/3/2019	5,7
Gironde	LARUSCADE	ZW33, 34	Friche	Pin maritime	4750	11/3/2019	3,8
Gironde	LARUSCADE	ZO3, 18	Friche	Pin maritime	5000	12/06/2019	4,00
Gironde	LARUSCADE	YA1, YL4	Friche	Pin maritime	2875	09/05/2019	4,70
Gironde	LARUSCADE	YL10	Friche	Pin maritime	3750	18/3/2019	2,75
Gironde	LARUSCADE	YL18	Friche	Pin maritime	1875	11/3/2019	1,5
Gironde	LARUSCADE	YB 1	Friche	Pin maritime	5750	09/05/2019	4,68
Gironde	LARUSCADE		Friche	Pin maritime	11125	07/11/2019	8,9
Gironde	MARANSIN	AI 172	Landes boisées	Pin maritime	5975	16/11/2020	4,3
Charente maritime	LA CLOTTE	AH122, 127, 128, 129, 130, 131	Friche	Pin maritime	13750	31/12/2018	10,5
Gironde	REIGNAC	YB 34, 35, 36, 40, 47, 48, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 65, 66, 70, 78, 92, 93, 94, 95, 96, 98-110, 177, 179, 180, 181, 188, 189, 191-201	Friche	Pin maritime	7375	4/6/2018	5,8726
Gironde	BAZAS / MARIMBAULT	Lignan de Bazas B742, 743, 744, 747, 748, 750, Marimbault 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3022, 3023, 3024, 3025, 3026, 3027, 3028, 3029, 3030, 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049					

Figure 13 : Tableau des (re)boisements assurés par le cabinet Béchon

Commune	Dépt	Références cadastrales	Surface validée (ha)	Typo	Essence de boisement
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	OF1867	4,7436	F96/T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	OF1877	1,6341	F96/T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	OF1878	8,9906	F96/T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	OF2126	0,7019	F96/T99	pin maritime
SAINT LAURENT DU MEDOC	33	WP13	1,3000	F96	peuplier
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F2123	0,1686	T99	pin taeda
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F2371	0,2300	T99	pin taeda
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F2373	0,5000	T99	pin taeda
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F873	1,7673	T99	pin taeda
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F874	1,5000	T99	pin taeda
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F876	0,5165	T99	pin taeda
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1137	0,4270	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1138	0,6245	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1139	0,6211	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1140	0,1068	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1141	1,9037	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1142	0,4968	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1143	0,0386	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1144	0,3358	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1145	1,3462	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1146	0,0873	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1147	0,0879	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1148	1,0907	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1602	0,8900	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1603	0,9182	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1607	2,5952	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1608	2,2992	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1609	0,9619	T99	pin maritime
GAILLAN MEDOC	33	B2940	3,0000	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1134	1,1000	T99	pin maritime
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33	F1135	0,9500	T99	pin maritime
NAUJAC SUR MER	33	CI54	5,2000	F96	pin maritime
HOURTIN	33	AE31	2,3000	T99	pin maritime
SAINT LEGER DE BALSON	33	B266	1,0400	T99	pin maritime
SAINT LEGER DE BALSON	33	B267	0,5200	T99	pin maritime
SAINT LEGER DE BALSON	33	B268	1,0300	T99	pin maritime
HOURTIN	33	AV726	1,2519	T99	pin maritime
HOURTIN	33	AV728	0,9184	T99	pin maritime
HOURTIN	33	AV734	5,0223	T99	pin maritime
AVENSAN	33	WO34	1,2101	T99	pin maritime
CASTELNAU MEDOC	33	C412	1,1100	T99	pin maritime
CASTELNAU MEDOC	33	C774	1,0300	T99	pin maritime
CASTELNAU MEDOC	33	C946	0,1100	T99	pin maritime
SAINT AUBIN	33	D29	1,5335	T99	pin maritime
NAUJAC SUR MER	33	AW20	6,2300	F96	pin taeda
SAINT SYMPHORIEN	33	B722	4,0000	T99	pin taeda
CENDRIEUX	24	O86	0,3500	BS	chêne rouge
CENDRIEUX	24	O89	4,6500	BS	chêne rouge
SERVANCHES	24	AN30	8,0000	BT	pin maritime
SERVANCHES	24	AN30	2,0000	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C518	0,7100	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C519	0,1300	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C520	0,0900	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C521	0,4600	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C522	0,9900	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C540	0,0100	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C541	0,0100	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C542	0,6000	BT	chêne rouge
BOUILLAC	24	C543	0,0700	BT	chêne rouge
SAINT AVIT RIVIERE	24	C43	0,2000	BT	chêne rouge
SAINT AVIT RIVIERE	24	C49	0,8300	BT	chêne rouge
BIRON	24	B368	1,5000	BT	chêne rouge
BIRON	24	B368	2,5000	BT	chêne sessile
MONTAGNAC LA CREMPSE	24	AM90	2,6647	BT	chêne rouge
MONTAGNAC LA CREMPSE	24	AM91	0,1670	BT	chêne rouge
MONTAGNAC LA CREMPSE	24	AM92	0,1683	BT	chêne rouge
TOTAL			100,54		

Dans le cadre de l'autorisation de défrichement, l'autorité administrative définit elle-même la surface boisée défrichée ainsi que la compensation attendue. Des échanges avec les services de l'Etat et les acteurs scientifiques et techniques du milieu sylvicole seront menés pour la définition précise des mesures compensatoires au titre du défrichement, afin de mettre en œuvre des compensations conformes aux doctrines départementales et répondant aux besoins et enjeux locaux.

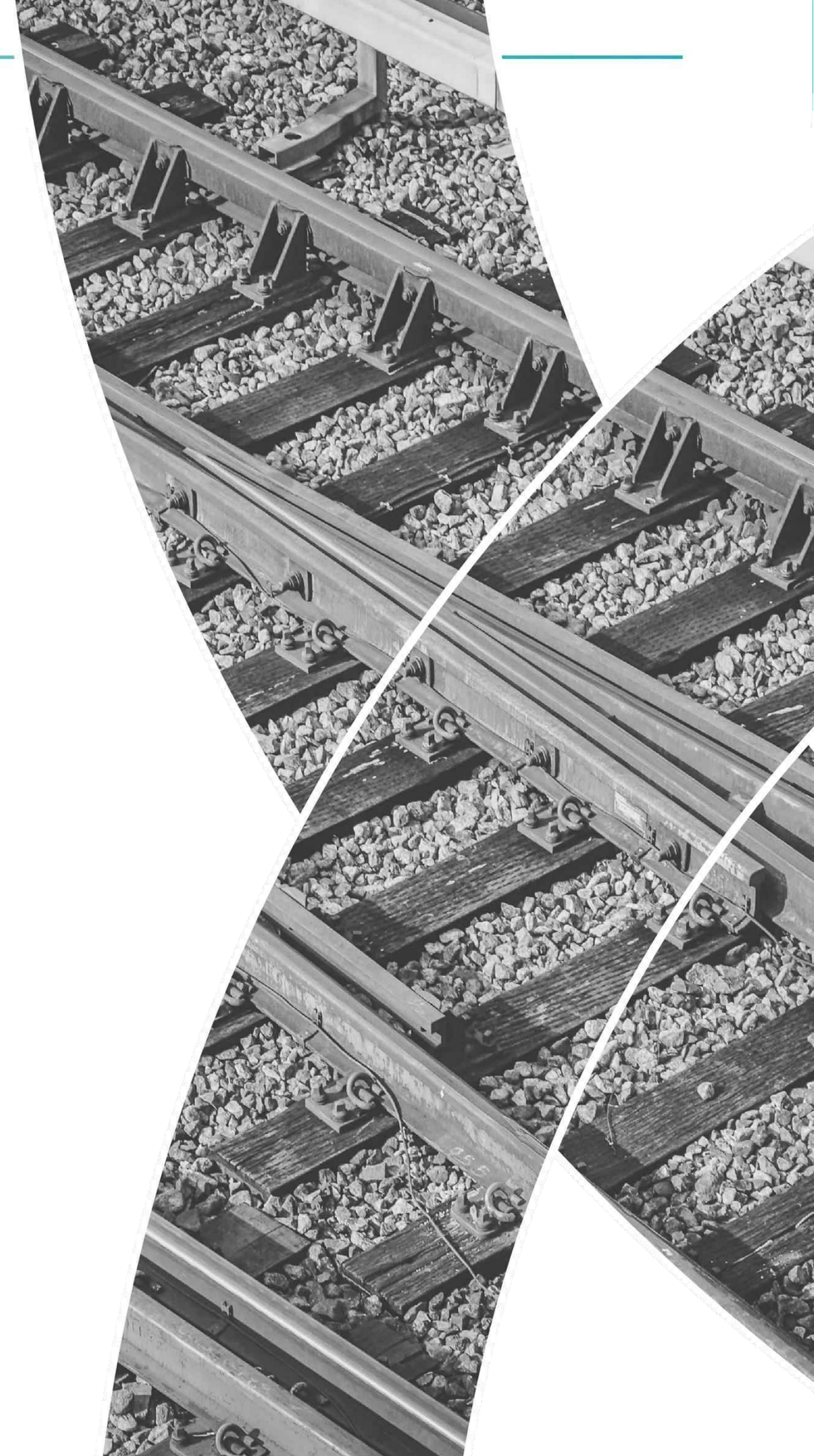


6. Conclusion : vérification des conditions d'autorisation

La délivrance de l'autorisation de défrichement est conditionnée à une double condition :

- Que le projet ne réponde pas à l'un des motifs de refus d'autorisation prévus par l'article L341-5 du Code forestier ;
- Que le maître d'ouvrage exécute les mesures compensatoires imposées par l'autorité administrative au titre du défrichement. Ce sujet est traité dans le chapitre précédent ; SNCF Réseau répondra aux exigences de l'autorité administrative via la mise en œuvre de mesures établies en concertation avec les services de l'État et les acteurs forestiers locaux.

Ce chapitre se concentre donc sur les motifs d'opposition listés par le Code forestier.



Le refus d'autorisation de défrichement doit être fondé sur les motifs prévus par l'article L341-6 du Code forestier.

Article L341-6 du Code forestier

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité et qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

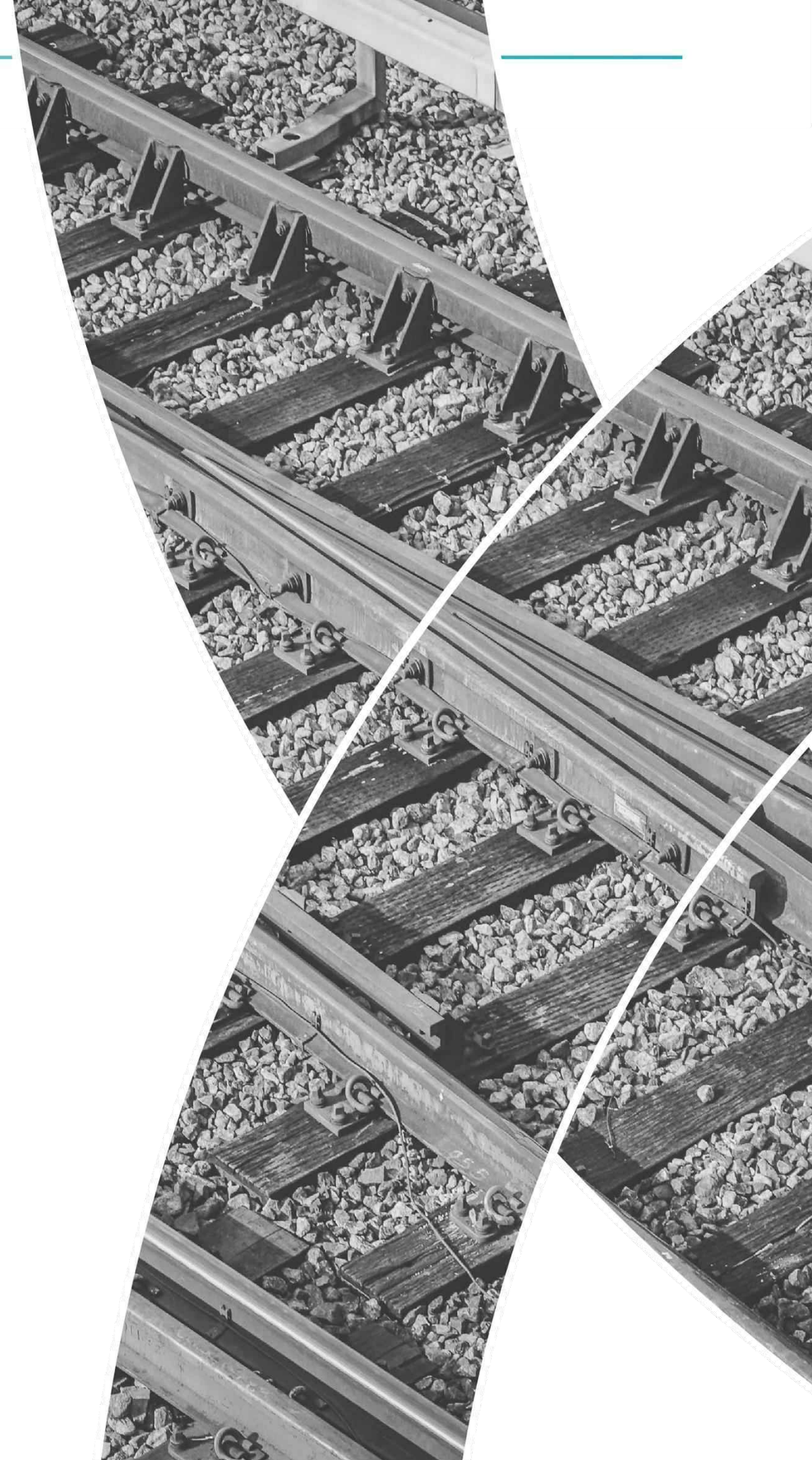
A la connaissance du Maître d'ouvrage, les investigations préalables propres à la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse ne sont concernées par aucun des motifs de refus listés.

Il appartient toutefois à l'autorité administrative de déterminer si le projet répond à l'un de ces motifs d'opposition.



7. Formulaire CERFA

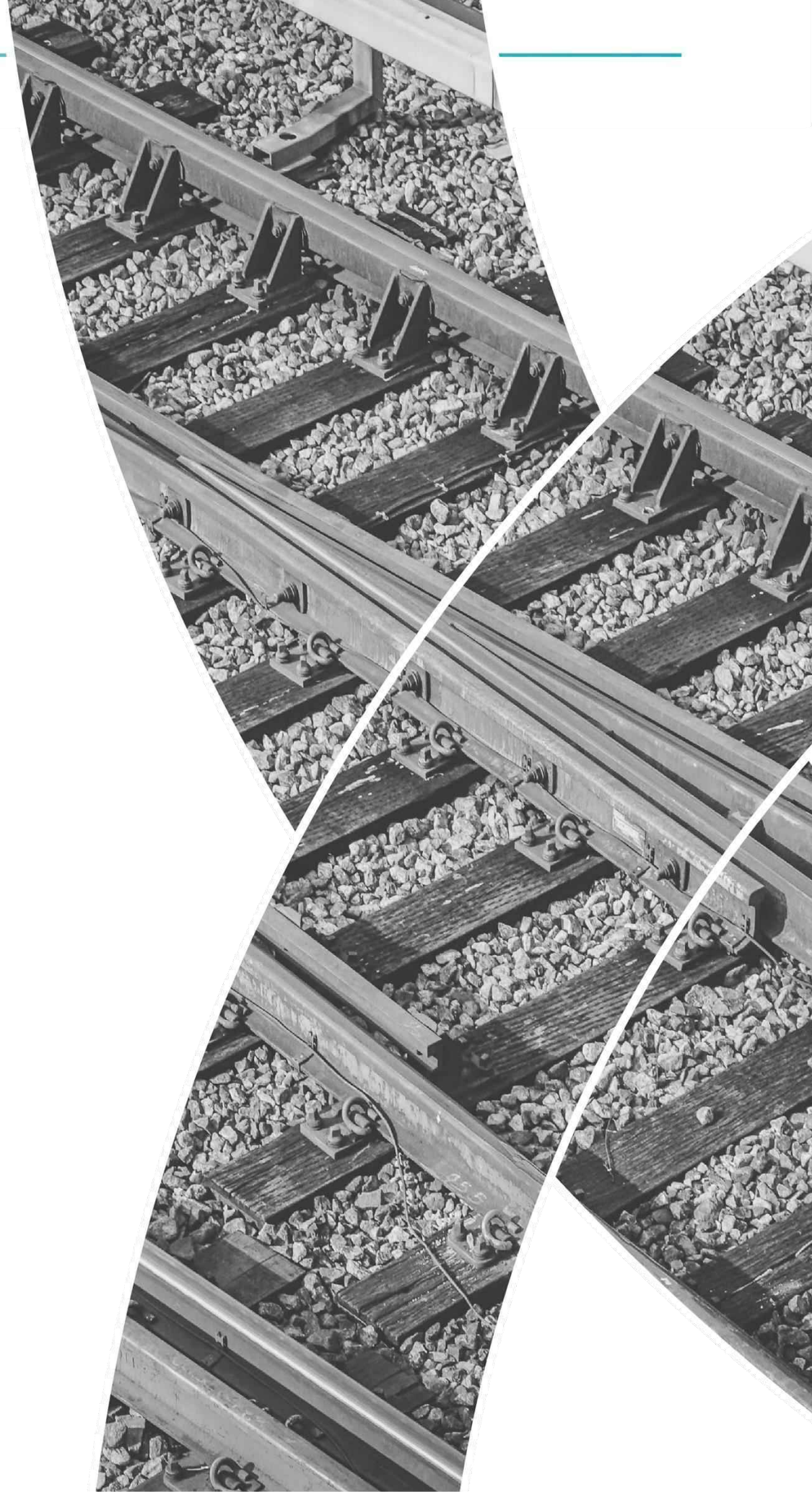
Ce chapitre comprend le CERFA n°13632*09 relatif à la demande d'autorisation de défrichage.





8. Convention de (re)boisements

Ce chapitre comprend la convention relative à la mise en œuvre par anticipation de (re)boisements compensateurs liés aux défrichements nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} phase du GPSO.





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES



Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)

CONVENTION

relative à la mise en œuvre par anticipation de (re)boisements compensateurs liés aux défrichements nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} phase du Grand Projet ferroviaire du Sud- Ouest dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Entre :

SNCF RESEAU, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce de Bobigny sous le n° B 412 280 737, dont le siège est situé 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine St Denis, représenté par son président, M. Jacques RAPOPORT, ayant donné délégation de pouvoirs à M. Romain DUBOIS, directeur général adjoint Accès au réseau, par une décision en date du 22 juillet 2015,

ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

d'une part,

Et :

L'État, représenté par M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en préfecture de la Gironde, Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux Cedex

ci-après désigné « **L'Etat** »,

d'autre part,

Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) – 1^{ère} phase (Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax)
Convention relative à la mise en œuvre par anticipation des (re)boisements compensateurs dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes 1/6

PC RD

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En application de la décision du CIADT du 18 décembre 2003, SNCF Réseau, propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national et responsable de la définition et de la conduite des études nécessaires à l'élaboration et à la justification des projets d'infrastructures nouvelles, a soumis à débat public en 2005 le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et en 2006 le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne. A la suite de ces débats publics, ces deux projets ont été regroupés sous l'appellation Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Le 27 septembre 2010, le ministre en charge des transports a décidé du fuseau de passage et des fonctionnalités du GPSO et a demandé à SNCF Réseau d'engager avec ses partenaires, les réflexions relatives à la mise en œuvre d'une politique foncière anticipée.

Suite à l'avis du comité de pilotage du GPSO du 9 janvier 2012, le ministre en charge des transports a approuvé, le 30 mars 2012, le tracé du GPSO et a validé un programme d'anticipation foncière à doter, dans un premier temps, d'une enveloppe budgétaire de 16,5 M€ pour l'ensemble du programme GPSO (lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne et aménagements des lignes existantes au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse).

Le 23 octobre 2013, le ministre a validé le tracé sur les derniers secteurs laissés en suspens par la décision précédente et a retenu un schéma de réalisation du GPSO en deux phases, avec une première phase composée :

- des lignes nouvelles à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse et entre Bordeaux et Dax,
- des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB),
- des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT).

Le 13 juin 2014, le secrétaire d'Etat chargé des transports a approuvé les dossiers des enquêtes d'utilité publique relatives à ces trois projets. Fin 2014, ils ont fait l'objet d'enquêtes publiques puis les décisions de l'Etat concernant les déclarations d'utilité publique sont intervenues le 25 novembre 2015 pour les AFSB et le 4 janvier 2016 pour les AFNT. La déclaration d'utilité publique du projet des lignes nouvelles est quant à elle attendue d'ici le 8 juin 2016.

La seconde phase du GPSO, constituée du projet de ligne nouvelle entre Dax et la frontière franco-espagnole, n'a pas été soumise à enquête publique fin 2014. Elle fera l'objet d'arrêtés préfectoraux de projet d'intérêt général (PIG) afin de préserver les emprises pour la réalisation future du projet.

Suite à la décision ministérielle de 2012 relative au programme d'anticipation foncière, un financement à parité entre l'Etat, SNCF Réseau, le Conseil régional et les collectivités infrarégionales a été proposé dans chaque département. Le 21 janvier 2013, une convention signée par la Région Aquitaine, l'Etat et SNCF Réseau a acté la mobilisation de 11,09 M€ pour les actions foncières liées aux AFSB et aux lignes nouvelles en Aquitaine. Ces 11,09 M€ sont répartis dans chaque département selon les 3 axes suivants :

- acquisition anticipée des biens bâtis prioritaires,
- stockage de surfaces agricoles,
- (re)boisement compensateur.

Le 5 mai 2014, le comité foncier mis en place pour piloter ce programme en Aquitaine a ouvert la possibilité d'une fongibilité partielle des enveloppes budgétaires entre les axes, au sein d'un même département. En décembre 2014, les partenaires ont constaté les besoins urgents identifiés dans les Landes, en ce qui concerne l'acquisition du bâti, et dans le Lot-et-Garonne, en matière de stockage foncier agricole. Ils ont décidé d'y affecter 25% du budget initialement dévolu au (re)boisement compensateur dans ces deux départements. En conséquence, un budget de 2.3 M€

Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) – 1^{ère} phase (Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax)
Convention relative à la mise en œuvre par anticipation des (re)boisements compensateurs dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes 2/6

PC RD

est aujourd'hui disponible - dans les trois départements aquitains concernés par la 1^{ère} phase du GPSO - pour la mise en œuvre des (re)boisements anticipés.

Les défrichements nécessaires à la construction de la 1^{ère} phase du GPSO sont estimés à 2 865 ha dont 2 771 ha en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, selon la répartition suivante :

- la Gironde (1 263 ha),
- les Landes (1 032 ha),
- le Lot-et-Garonne (476 ha).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet de construction de la 1^{ère} phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), constitué des lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Bordeaux-Dax et des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au nord de Toulouse (AFNT).

Elle fixe les principes et les modalités de mise en œuvre anticipée par SNCF Réseau de (re)boisements compensateurs liés aux défrichements nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} phase du programme GPSO en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, et elle définit les engagements de l'Etat pour la prise en compte de ces anticipations.

Article 2 : Principe du (re)boisement compensateur anticipé

Le (re)boisement compensateur anticipé consiste pour SNCF Réseau à anticiper la mise en œuvre des (re)boisements qui pourront être prescrits par l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement liée au GPSO.

Il s'agit d'apporter une première réponse à l'enjeu que constituera la compensation d'environ 2800 ha de défrichement sur une période et un territoire relativement circonscrits. Ainsi, dans le cadre du programme d'anticipation foncière mis en place en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, il est envisagé de mettre en œuvre un (re)boisement compensateur sur une surface d'environ 500 ha.

L'Etat s'engage par la présente à accepter les (re)boisements retenus dans le cadre de la présente convention, lorsque SNCF Réseau les proposera au moment des demandes d'autorisations de défrichement.

Article 3 : Caractéristiques du (re)boisement compensateur

3.1 : Localisation des (re)boisements compensateurs

Les projets seront situés préférentiellement dans le même département ou la même SylvoEcoRégion que les terrains susceptibles d'être défrichés ou à défaut, au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes.

Ils pourront concerner des terrains sans vocation forestière (landes, friches...), des peuplements forestiers de faible valeur économique et éventuellement des terrains agricoles de très faible valeur agronomique. Compte tenu des enjeux régionaux, les parcelles touchées par la tempête de 1999 et non reboisées ont vocation à accueillir prioritairement ces (re)boisements compensateurs, tout comme les forêts déperissantes. En revanche, les parcelles touchées par la tempête de 2009, susceptibles de bénéficier des aides du plan Klaus, ne peuvent accueillir ces (re)boisements.

En cas de projet au sein d'un périmètre d'aménagement foncier, SNCF Réseau devra recueillir l'accord de la commission (inter)communale compétente.

SNCF Réseau devra vérifier que les projets de (re)boisement compensateur ne portent pas atteinte à d'autres enjeux d'aménagement ou à des enjeux environnementaux.

Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) – 1^{ère} phase (Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax)

Convention relative à la mise en œuvre par anticipation des (re)boisements compensateurs dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes 3/6

PC RD

Les terrains proposés devront satisfaire aux conditions définies dans le document intitulé « Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » qui est joint en annexe.

3.2 : Nature des (re)boisements compensateurs

Les (re)boisements devront compenser les différentes fonctions assurées par les boisements susceptibles d'être défrichés : fonction de production ligneuse, de protection physique, et fonctions écologique et sociale.

Seront utilisées les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté régional fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Les plants forestiers devront satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.

La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuieront sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole en Aquitaine.

Les projets de (re)boisement compensateur devront être constitués d'unités de gestion d'une surface de 4 ha minimum.

Chaque unité de gestion pourra regrouper plusieurs îlots de surface minimum de 1ha d'un seul tenant. Les îlots devront être accessibles.

3.3 : Prise en compte de la biodiversité

La prise en compte de la biodiversité sera un critère d'appréciation des projets de (re)boisement compensateur : diversité des essences en fonction des stations forestières, maintien de bouquets ou de lisières feuillues dans les peuplements résineux, ...

Les projets de (re)boisement devront préserver les espaces naturels non boisés de valeur écologique (habitats et habitats d'espèces, zones humides...). Une évaluation de l'impact du (re)boisement pourra être exigée. Une attention particulière sera portée aux sites Natura 2000.

3.4 : Entretien des (re)boisements compensateurs

SNCF Réseau présentera et s'engagera à mettre en œuvre un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur une durée de 5 ans après la plantation.

Les conditions de répartition et de prise en charge de ces travaux d'entretien seront précisées dans les conventions liant SNCF Réseau et les propriétaires (ou leurs mandataires).

Le cas échéant, SNCF Réseau devra mettre en place des protections contre la grande faune.

3.5 : Propriété des terrains concernés par les (re)boisements compensateurs

Les terrains à (re)boiser pourront appartenir à des propriétaires privés ou à des collectivités ou personnes morales mentionnées dans l'article L.211-1 du code forestier (région, départements, communes ou leurs groupements, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne).

L'accord des propriétaires concernés sera obtenu par la signature de conventions signés par eux-mêmes ou leurs mandataires et conformes au modèle joint en annexe de la présente convention.

Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) – 1^{ère} phase (Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax)

Convention relative à la mise en œuvre par anticipation des (re)boisements compensateurs dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes 4/6

PC RD

Article 4 : Présentation et validation des projets de (re)boisement compensateur

Chaque projet de (re)boisement compensateur fera l'objet d'un dossier de présentation comportant les informations suivantes :

- plan de situation sur fond cartographique au 1/25 000,
- note ou repérage cartographique des enjeux locaux (bâti, périmètres de protection réglementaire, etc.),
- plan parcellaire localisant les terrains et figurant la végétation existante et les accès,
- propriétaires concernés (extraits de matrices cadastrales ou copie des titres de propriété),
- note décrivant l'usage et l'état actuel des parcelles (permettant par exemple d'apprécier la faible valeur économique des peuplements en place),
- plan parcellaire figurant la localisation et la nature (essences, surface des îlots) des (re)boisements projetés,
- descriptif des (re)boisements projetés (essence, densité, types de plants, de travaux...),
- note sur la prise en compte de la biodiversité (objectifs poursuivis, cartographie éventuelle des zones concernées, ...),
- descriptif des entretiens prévus au cours des 5 premières années suivant la plantation,
- convention liant SNCF Réseau et les propriétaires (ou mandataires) comprenant notamment l'engagement des propriétaires de gérer les (re)boisements selon les itinéraires sylvicoles définis et pendant une durée minimale de 20 ans.

Les projets de (re)boisement devront être établis par un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier et s'inscrire dans le cadre fixé par le document intitulé « Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » qui est joint en annexe.

Ils seront transmis à la DRAAF qui les validera dans un délai de 3 mois à compter de leur réception.

Article 5 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des (re)boisements compensateurs

A la fin de la saison de végétation suivant la plantation, un contrôle contradictoire des (re)boisements compensateurs sera effectué, à la charge de SNCF Réseau et en présence de la DDT(M), afin d'en vérifier la réalisation conforme et le taux de reprise. Un contrôle identique sera réalisé, au moins par échantillonnage, 3 ans après le reboisement.

Pendant les trois premières années suivant la plantation, SNCF Réseau établira des rapports semestriels faisant état de l'avancement de la mise en œuvre des (re)boisements compensateurs : les premiers, après les travaux de plantation et au plus tard le 30 avril, les seconds après contrôle des taux de reprise, soit au plus tard au 30 novembre.

Ces états d'avancement identifieront ce qui est « fait » et ce qui « reste à faire ». Ils seront illustrés par des cartographies et des photographies des travaux de (re)boisement, réalisés et en cours. Ils seront diffusés à la DDT(M) du département où se situe le (re)boisement.

3 ans après la plantation, les peuplements devront présenter des caractéristiques en adéquation avec la planification présentée dans le projet de reboisement.

Les éventuels recrues spontanés d'individus forestiers correspondant à l'objectif sylvicole pourront être pris en compte dans les calculs de reprise.

PK B

Article 6 : Durée et suivi

La présente convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à la mise en œuvre des (re)boisements compensateurs (plantation et entretien pendant 5 ans).

Le contrôle de l'administration sur les terrains boisés dans le cadre de ces (re)boisements compensateurs se poursuivra pendant une durée de 20 ans après leur implantation.

Dans l'hypothèse où les (re)boisements retenus dans le cadre de la présente convention ne seraient plus nécessaires à la réalisation du GPSO, l'Etat s'engage à les accepter en tant que compensation des défrichements sur d'autres projets présentés par SNCF Réseau ou par d'autres maîtres d'ouvrage porteurs de projets, sous réserve de la fourniture par ces derniers d'un accord de SNCF Réseau.

Article 7 : Avenant

Toutes les modifications qui pourraient intervenir sur l'application de la présente convention, seront réglées par voie d'avenant, après accord entre les parties (à l'exception de modifications concernant l'article 8, qui pourront intervenir par échanges de courriers).

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de présentes, de leurs suites éventuelles et de toute correspondante, l'Etat et SNCF Réseau déclarent élire domicile aux adresses suivantes :

Pour SNCF Réseau :

Mission Grand Projet du Sud-Ouest
17 rue Cabanac
CS 61926
33 081 Bordeaux Cedex

Pour l'Etat :

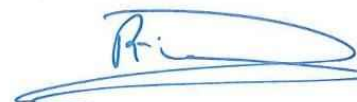
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87 039 LIMOGES CEDEX 1

Article 9 : Litige

Tout litige pouvant survenir sur l'application ou l'interprétation des présentes pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 11 AOÛT 2016, en deux exemplaires

Le directeur général adjoint de SNCF Réseau



Le préfet de région



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Les partenaires financeurs :



www.gpso.fr

AGENCE GRAND PROJET DU SUD-OUEST

17 rue Cabanac – CS 61926
33081 BORDEAUX CEDEX

2 boulevard Lascrosse
31000 TOULOUSE

GPSO
AGENCE
GRAND PROJET DU SUD-OUEST

GPSO
LIGNES
NOUVELLES

GPSO
GARES
NOUVELLES